Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 064-216402370-20260921-DEC_10_26-AI

Département
Pyrénées Atlantiques
Arrondissement
Pau

Commune de Gelos

Décision du Maire n°10-26
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal

--*-*-*-*-*-*

Décision n°10-26 : Reprise de 15 concessions à l'état d'abandon

Le Maire de Gelos,

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22-8, L.2223-17 et suivants et R.2223-12 et suivants ;
- Vu la délibération 2026-15 du 07 avril 2026 donnant délégation du conseil municipal au Maire relative à la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- Vu la procédure de reprise des concessions en l'état d'abandon a été engagée dans le cimetière le 27 mars 2025 et visait 21 concessions.
- Vu le nouveau procès-verbal rédigé le 29 juillet 2026.

Considérant qu'il y a lieu de prononcer l'interruption de la procédure pour 6 concessions (doute sur l'abandon durable) et la reprise de 15 concessions en l'état d'abandon.

En conséquence

DÉCIDE

Art 1 – L'interruption de procédure de reprise en état d'abandon pour les 6 concessions ci-dessous :

- Concession BORDENAVE n°3
- Concession COURRÈGES n°384
- Concession ESPÉRANCE n°523
- Concession GIRBAS n°415
- Concession LABORDE n°520
- Concession SAINT-GÈS n°471

Art 2 - La reprise par la commune des 15 concessions en état d'abandon ci-dessous :

- Concession BERTRANE n°510
- Concession BURNICHON n°519
- Concession CAUCHOIS n°382
- Concession DEQUIDT n°611
- Concession DESPOUY n°149
- Concession HOURIÉ-SEIGNOR n°195
- Concession HURET n°466
- Concession LAILHAÇAR n°310
- Concession LEFRANC n°659
- Concession LESGOURGUES n°175
- Concession MARQUE et ROUSSET n°11
- Concession MERCÉ n°87
- Concession POUYARDOU n°727
- Concession RICHOUX n°739
- Concession SABA n°610

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 064-216402370-20260921-DEC_10_26-AI

Art 3 – La reprise des 15 concessions susmentionnées sera prononcée par arrêté municipal.

Art 4 – Les terrains ainsi libérés seront remis en service pour de nouvelles inhumations.

Art 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Art 6 – La présente décision sera inscrite au registre de la commune. Une ampliation sera transmise au contrôle de légalité. Une ampliation sera publiée sur le site internet de la commune.

Art 7 – Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Pascal MORA
GELOS - Monsieur le Maire
21 sept. 2026